

Règlement intérieur de la formation

PREAMBULE

L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation, quel que soit leur statut (articles L. 6352- 3 à L. 6352-5 du code du travail).

Article 1 – objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes participantes à une action de formation organisée par xxxxxxxx. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire en version papier, également consultable sur le site internet www.XXXXXX.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine aussi les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE SANTE ET DE SECURITE

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation
- De toute consigne imposée soit par la direction d'à compléter soit par le constructeur, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction d'à compléter. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 – CONSIGNES INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les salles dédiées à la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme, les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de à compléter.

ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'organisme de formation. En dehors du temps de formation, il est permis de préférence de fumer ou de vapoter à l'extérieur.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'organisme de formation qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Règlement intérieur de la formation

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 – assiduité du stagiaire en formation

Horaires de la formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par à compléter.

Horaires de formation : 9 h 00 – 12 h 30 et 14 h 00 – 17 h 30.

Cependant, ces derniers peuvent être modifiés, en accord avec le formateur-trice ou le responsable.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir à compléter et s'en justifier.

À compléter informe immédiatement le financeur (employeur, Pôle Emploi, administration, ..) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire-dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/ à son administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à à compléter les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à sa formation : attestations d'inscription ou d'entrée de stage...).

Article 8 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction d'à compléter, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux d'à compléter à d'autres fins que la formation
- Y introduire, ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à à compléter
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation **en tenue vestimentaire correcte**.

Article 10 – comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Article 11 – utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de à compléter, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de la formation. L'utilisation de matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale à la direction de à compléter ou au formateur, toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Règlement intérieur de la formation

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de à compléter ou du formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

À compléter doit informer de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 – garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de à compléter ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire par exemple).

Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

La direction de à compléter indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Prononcé de la sanction

La sanction peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Règlement intérieur de la formation

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 – organisation des élections

Dans les stages de plus de 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard, 40 heures après le début du stage.

À compléter a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 15 – durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 16 – rôle des délégués stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein d'à compléter.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à l'application du règlement intérieur.